



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chauffage domestique

Question écrite n° 6279

Texte de la question

M Claude Labbe appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'application de la loi no 74-904 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Le décret no 79-1232 du 31 décembre 1979 a défini les conditions et le délai d'application de la loi de 1974 quant à la mise en oeuvre de l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. A la suite de l'agrement des premiers modèles de repartiteurs en août 1987, la réglementation est devenue techniquement applicable. Il demande dans quelles mesures ce texte, qui devrait permettre une meilleure repartition des charges de chauffage dans les immeubles collectifs, sera mis en application.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sur les conditions d'application des dispositions législatives datant de 1974 et concernant la repartition des frais de chauffage pour les logements dans les immeubles à chauffage collectif appelle la réponse suivante : un décret, en date du 31 décembre 1979, fixait au 31 décembre 1985 la date limite pour l'installation de dispositifs permettant la détermination des quantités de chaleurs fournies, et, par conséquent, l'individualisation des frais de chauffage, pour les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1er mars 1980. Ce texte s'est avéré inapplicable, en raison de l'absence jusqu'à 1987 de matériels adaptés et fiables. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, dix-sept équipements ayant été agréés en 1987 et 1988. Le Gouvernement a donc confirmé les dispositions réglementaires du décret du 31 décembre 1979 en fixant (par un décret du 20 avril 1988) au 31 décembre 1990 la date limite pour l'équipement des immeubles précités. Le décret prévoit des dérogations à l'obligation de comptage et de repartition lorsqu'il est techniquement impossible de poser les appareils de mesure ou lorsque la charge financière annuelle de ces appareils, comprenant l'amortissement sur dix ans et les frais de fonctionnement, serait supérieure au dixième des frais annuels de combustible ou d'énergie. De plus, pour les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire après le 29 février 1980, les relevés doivent pouvoir être faits sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux privatifs. Un suivi de la mise en oeuvre sur le terrain de l'individualisation des frais de chauffage et l'analyse des difficultés rencontrées sera effectuée de façon à voir s'il convient au besoin d'assouplir cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Labbe Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6279

Rubrique : Chauffage

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3503